

EUROPCAR MOBILITY GROUP

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale du 20 janvier 2021 résolution n°5

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Mazars
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale du 20 janvier 2021 résolution n°5

EUROPCAR MOBILITY GROUP

13 ter Boulevard Berthier
75017 Paris

A l'Assemblée Générale de la société EUROPCAR MOBILITY GROUP,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux Créanciers Obligataires (dénommée « l'« **Augmentation de Capital Réserve #2** » dans le rapport du Directoire), pour un montant nominal maximum de 29.923.110 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le rapport du Directoire vous présente cette opération dans le cadre du projet de plan de sauvegarde financière accélérée qui sera soumis au vote du comité des établissements de crédit et assimilés et de l'assemblée générale unique des obligataires de la Société, devant intervenir le 7 janvier 2021, et devant être arrêté par jugement du Tribunal de Commerce de Paris le 25 janvier 2021, selon le calendrier prévisionnel.

Dans son rapport, le Directoire vous précise que :

- cette émission serait sous la condition suspensive de l'adoption des 2ème à 9ème résolutions soumises à la présente assemblée ;
- le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à 0,38 euros par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,37 euros de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la réduction de capital objet de la 2ème résolution ; la souscription des actions nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et les actions nouvelles devront être intégralement libérée au jour de leur souscription ;
- le plafond d'augmentation de capital fixés par la présente résolution viendra s'imputer sur le plafond global des émissions visé à la 11ème résolution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que : « *Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee #2, qui correspond à une décote de 67% sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans les négociations du Plan de Sauvegarde* ».

Compte tenu de ce prix de convenance proposé, le Directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à Neuilly-Sur-Seine et Paris La Défense,

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Romain Dumont

Isabelle Massa